



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°116

Séance du 25 juin 2014

Délibération n° 5

Création d'une aide à la formation

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7, R.4432-1 à R.4432-18 ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la CNBA du 04 décembre 2006 (séance n°83) portant approbation des nouvelles dispositions concernant les frais de déplacement temporaire ;

Vu la délibération n°6 du 9 novembre 2012 relative au versement d'aides à la formation continue ;

Le Conseil d'administration de la CNBA abroge la délibération n°6 du 9 novembre 2012 relative au versement d'aides à la formation continue et la remplace par la présente délibération.

Le Conseil d'administration de la CNBA délibère :

ARTICLE 1 : Objet de la délibération

A : Champ d'application

Le Conseil d'administration décide de la création d'une aide à la formation pour :

- ⇒ Les stages de formation continue liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial : prévention des accidents, informatique, gestion des entreprises, formations commerciales, etc.
- ⇒ Les stages gratuits de formation au tutorat permettant aux bateliers d'accueillir des stagiaires sur leur unité fluviale dans le cadre du Baccalauréat professionnel « Transport fluvial ».

B : Aides allouées

Le Conseil d'administration de la CNBA donne mandat à son Président pour attribuer (sous conditions) aux bateliers les aides à la formation suivantes (cf. tableau Article 2-A et tableau Article 3-A) :

- ⇒ Prise en charge des frais de formation (continue ou au tutorat) ;
- ⇒ Indemnisation des bateliers pour perte d'exploitation lorsqu'ils effectuent un stage de formation (continue ou au tutorat).

ARTICLE 2 : Aide à la formation continue : stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial**A : Conditions d'attribution de l'aide**

- Seuls les patrons bateliers non-salariés peuvent prétendre à l'aide à la formation continue dans le cadre de stages liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial.
- L'organisme de formation dispensant le stage doit être agréé.
- Les conditions requises pour l'obtention des aides sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron batelier	Conjoint de patron batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise à jour de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stages ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de batelier. 			
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise à jour de la taxe CNBA ; - Stages de formation liés à l'exercice du métier de transporteur fluvial : informatique, comptabilité-gestion, langues étrangères, formation aux premiers secours, stages ADNR, formation radar, prévention des accidents, formation commerciale, autres stages de formation en lien avec la profession de batelier. 			

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre des aides à la formation continue sont précisés dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron-batelier	Conjoint de patron-batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % du coût de formation ; - Plafond : 1 000 € par personne et par an. <p>Si une autre aide à la formation est versée, la présente aide est attribuée uniquement pour la part restant à la charge du batelier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels, dans la limite des montants fixés pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'Etat et de ses établissements publics. 			-
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE DE FORMATION CONTINUE	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation			-

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir les aides à la formation continue sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron batelier	Conjoint de patron batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION CONTINUE	<p><i>Avant la tenue du stage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Programme de la formation et convocation de l'organisme de formation agréé ; - Un RIB ou un RIP ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du Président pour la prise en charge des frais kilométriques. <p style="text-align: center;">◆◆◆</p> <p><i>Après la tenue du stage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé des sommes dues ; - Document indiquant un refus de prise en charge par l'AGEFICE ; - Attestation de présence au stage de formation ; - Attestation de fin de stage de formation ; - Facture acquittée du stage de formation datant de moins de 12 mois ; - Justificatifs de déplacements (tickets train 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée ; - En cas d'achat de vêtements professionnels pour la formation, attestation de l'organisme certifiant le caractère nécessaire de l'achat, facture acquittée ; - Copie du relevé bancaire faisant apparaître les sommes acquittées (frais de formation, repas, déplacement). 			
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE DE FORMATION CONTINUE	<p><i>Après la tenue du stage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Attestation de présence au stage de formation ; - Attestation de fin de stage de formation ; - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation continue. 			

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la fin du stage de formation continue pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne sera pas acceptée.

ARTICLE 3 : Aide à la formation au tutorat – Baccalauréat professionnel « Transport fluvial »

A : Conditions d'attribution de l'aide

- L'aide à la formation au tutorat – Baccalauréat professionnel « Transport fluvial » peut être attribuée aux personnes inscrites au registre de la CNBA, dans la limite de deux demandes par an et par entreprise.
- L'aide à la formation au tutorat est limitée à une personne pour une même convention de stage (un tuteur par convention de stage) ;
- Les autres conditions requises pour l'obtention des aides sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron batelier	Conjoint de patron batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise à jour de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du Baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ». 			
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	<ul style="list-style-type: none"> - Demandeur immatriculé au registre de la CNBA ; - Entreprise à jour de la taxe CNBA ; - Stage de formation au tutorat pour l'accueil et la formation dans le cadre des Périodes de formation en milieu professionnel (PFMP : 11 semaines de stage sur une unité de transport fluvial) prévues dans le cursus du Baccalauréat professionnel spécialité « Transport fluvial ». 			

B : Montants alloués

Les montants alloués dans le cadre de l'aide à la formation au tutorat – Baccalauréat professionnel « Transport fluvial » sont précisés dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron-batelier	Conjoint de patron batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	- Frais de repas, nuitées, titres de transport indemnisés sur la base des frais réels, dans la limite des montants fixés pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics ; - Exceptionnellement , si utilisation du véhicule personnel, frais de déplacement remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique calculée selon les modalités applicables aux agents de l'Etat et de ses établissements publics.			
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	139 euros par jour dans la limite de 5 jours pour une même formation			

C : Pièces justificatives

Les pièces à fournir pour obtenir les aides à la formation au tutorat sont précisées dans le tableau ci-dessous :

MOTIF DE L'AIDE	Patron batelier non-salarié			Batelier salarié
	Patron batelier	Conjoint de patron batelier		
		Conjoint-collaborateur	Conjoint-associé	
PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS AU STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	<p style="text-align: center;">Avant la tenue du stage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Relevé des sommes dues ; - Convocation de l'organisme de formation ; - Copie de la convention de stage faisant apparaître le nom du tuteur ; - Un RIB ou RIP ; - Exceptionnellement, si utilisation du véhicule personnel (acceptée en l'absence de moyens de transport en commun), courrier demandant l'accord du Président pour la prise en charge des frais kilométriques. <p style="text-align: center;">❖❖❖</p> <p style="text-align: center;">Après la tenue du stage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé des sommes dues ; - Attestation de présence au stage de formation ; - Attestation de fin de stage de formation ; - Copie du relevé bancaire faisant apparaître les sommes acquittées (déplacement, repas, nuitée) ; - Justificatifs de déplacements (tickets train 2^e classe, tickets de métro ou bus), factures acquittées pour les frais de repas ou de nuitée. 			
INDEMNISATION DES BATELIERS POUR PERTE D'EXPLOITATION LORSQU'ILS EFFECTUENT UN STAGE GRATUIT DE FORMATION AU TUTORAT (Baccalauréat professionnel – Transport fluvial)	<p style="text-align: center;">Après la tenue du stage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande écrite adressée au Président de la CNBA ; - Attestation de présence au stage de formation au tutorat ; - Attestation de fin de stage de formation ; - Attestation sur l'honneur de l'arrêt du bateau durant le stage de formation au tutorat. 			

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la fin du stage de formation au tutorat – Baccalauréat professionnel « Transport fluvial » pour déposer l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de son dossier. A défaut, sa demande ne sera pas acceptée.

ARTICLE 4 : Inscription au budget de la Chambre nationale de la batellerie artisanale

Le Conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale fixe les crédits alloués à l'aide à la formation lors du vote du budget annuel de l'établissement.

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces aides seront imputés sur le compte 657-4 « Charges spécifiques ».

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à la date de signature par le Président de l'établissement.

ARTICLE 6 : Exécution de la délibération

Le Président de la Chambre nationale de la batellerie artisanale est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Information liste des aides

L'aide à la formation figure à l'annexe de la liste des aides de la CNBA.

Paris, le 1^{er} juillet 2014,

Le Président du Conseil d'administration de la
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

